



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du GERS

PREFECTURE

DIRECTION des LIBERTÉS PUBLIQUES
et des COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU des ÉLECTIONS
de la RÉGLEMENTATION
et des AFFAIRES JURIDIQUES

Chambres de Commerce et d'Industrie territoriale et régionale : Election des MEMBRES
Scrutin du 20 octobre 2016 au 2 novembre 2016

n° 22.2016_09_13.001

ARRÊTÉ

fixant les modalités de vote et de dépôt des candidatures

LE PRÉFET,

Chevalier de la légion d'honneur

VU le code électoral ;

VU le code de commerce et notamment les articles L.713-1 et suivants, R.713-1-1 et suivants et A.713-1 et suivants ;

VU la loi n° 2016-298 du 14 mars 2016 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2016 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres de chambres de commerce et d'industrie ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2016 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires ;

VU l'arrêté du préfet de région du 18 avril 2016 déterminant la composition de la chambre de commerce et d'industrie de la région Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 fixant le nombre de membres et la composition de la chambre de commerce et d'industrie d'Auch et du Gers en Gascogne ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 fixant la composition et les attributions de la commission d'organisation des élections ;

VU la circulaire ministérielle du 13 juillet 2016, relative à l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie dont le scrutin se déroulera du 20 octobre au 2 novembre 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 –

Afin d'élire, pour cinq ans, les 28 membres de la chambre de commerce et d'industrie du Gers, dont 3 siègeront également à la chambre commerce et d'industrie de la région Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées, l'élection est organisée au **scrutin plurinominal majoritaire à un tour**, selon les modalités suivantes :

Le droit de vote peut être exercé par correspondance ou par vote électronique

Le scrutin s'ouvre à compter du jeudi 20 octobre zéro heure et s'achève le mercredi 2 novembre à minuit, le cachet de la Poste faisant foi pour le vote par correspondance.

Chaque électeur dispose d'autant de voix qu'il a de qualités à être électeur par application de l'article L713-1.

La campagne électorale débute le 30 septembre 2016 et s'achève le 1^{er} novembre 2016, à zéro heure.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu à la Préfecture le lundi 7 novembre 2016.

Article 2 – Candidatures.

Les candidatures, déclarées par écrit, sont déposées par les candidats ou leur mandataire :

**à la préfecture (bureau des élections)
du 16 au 23 septembre 2016 -12 heures
aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux**

Les candidatures devront répondre aux conditions législatives et réglementaires du code de commerce et notamment les articles L713-4 et R.713-8 du code de commerce.

L'âge d'éligibilité, 18 ans, s'apprécie à la date de clôture du scrutin.

Les candidatures sont présentées :

- soit pour un mandat de membre de CCIT seulement,
- soit pour un mandat de membre de la chambre de commerce et d'industrie de région (CCIR) qui est **indissociable** de celui de membre de chambre de commerce et d'industrie territoriale (CCIT),

Tout candidat à l'élection de membre de la CCIR doit se présenter avec un suppléant de sexe différent, sachant que seul le titulaire aura vocation pour siéger à la CCIR.

Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription de CCI territoriale.

Nul ne peut être à la fois candidat à l'élection de membre de la CCIR et suppléant d'un autre candidat.

Nul ne peut figurer en qualité de suppléant sur plusieurs déclarations de candidatures.

Les candidatures peuvent être présentées dans le cadre d'un groupement (sous forme de liste). Dans ce cas, elles sont assorties d'une déclaration commune signée des candidats qui y adhèrent. Le nombre de noms figurant sur cette liste ne peut être supérieur au nombre de sièges à pourvoir dans la catégorie concernée.

Chaque candidat d'un groupement peut donner mandat à un autre membre du groupement pour effectuer toutes les démarches nécessaires à l'enregistrement des candidats du groupement.

Les candidatures qui ne se conforment pas à l'ensemble de ces règles sont irrecevables ; il appartient au préfet de refuser leur enregistrement.

Dans ce cas, les candidats ou leur mandataire disposent de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue, en premier et dernier ressort, dans les trois jours du dépôt de la requête.

Les candidatures sont enregistrées si le tribunal administratif n'a pas statué dans ce délai

La déclaration de candidature précise l'élection et indique les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance du candidat, sa nationalité, la dénomination sociale et l'adresse de l'entreprise dans laquelle il exerce ses fonctions, la catégorie professionnelle dans laquelle il se présente et son numéro sur la liste électorale.

Des modèles de documents à utiliser sont disponibles sur le site internet des services de l'Etat à la rubrique :

<http://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections/Elections-professionnelles-2016/Chambre-de-commerce-et-d-industrie>

Le préfet accuse réception du dépôt de candidature.

Les déclarations de candidature qui remplissent les conditions prévues aux articles L713-4 et R713-6 à 9 sont enregistrées par le préfet qui en délivre récépissé.

Aucun retrait ou remplacement de candidature n'est accepté après délivrance du récépissé définitif (*article R.713-11*).

Article 4 : Documents électoraux (art. A.713-4 à 7 du code de commerce) :

Chaque candidat ou son mandataire remet, pour validation, à la commission d'organisation des élections, avant le 3 octobre 2016 (date fixée par la commission d'organisation des élections) un exemplaire du bulletin de vote et de la circulaire.

Après validation, les bulletins de vote et, le cas échéant les circulaires, sont remis au secrétariat de la commission d'organisation des élections, à la CCIT :

jusqu'au vendredi 14 octobre 2016 -12 heures-

en quantité au moins égale au nombre d'électeurs inscrits dans la catégorie concernée, augmentée de 5 % selon la répartition des électeurs et du nombre de sièges figurant sur le tableau ci-dessous.

CATEGORIE	Membres	
	Nombre d'électeurs	Nombre de sièges
COMMERCE	3 519	9
INDUSTRIE	2 107	9
SERVICES	3 832	10
TOTAL	9 458	28

Pour donner droit à remboursement, les documents électoraux doivent respecter les caractéristiques suivantes :

a) Bulletins de vote :

Imprimés dans les conditions prévues aux articles R.30 du code électoral et A713-7 du code de commerce, les bulletins de vote devront respecter l'un des deux formats suivants :

- 105 x 148 mm pour les bulletins comportant de 1 à 4 noms ;
- 148 x 210 mm pour les regroupements de candidats (listes) comportant de 5 à 31 noms ;

Ils devront être **imprimés exclusivement recto, au format paysage, en une seule couleur sur papier blanc**, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et comporter :

- Le nom et le prénom usuel du ou des candidats ;
- La profession ou le secteur d'activité ;
- La commune d'activité ;
- La catégorie professionnelle ;
- Le siège pour lequel le candidat se présente : mandat de membre titulaire ou de membre suppléant de la CCIR associé au mandat de membre de la CCIT, ou mandat de la seule CCIT ;
- Le cas échéant :
 - o les titres et décorations ;
 - o l'intitulé du groupement sous l'égide duquel les candidats se présentent et la personne soutenant la ou les candidatures.

b) Circulaires :

Conformément aux dispositions des articles R.27 et 29 du code électoral et l'article A.713-7 du code de commerce, elles ne doivent comporter qu'un feuillet ne dépassant pas le format 210 mm x 297 mm. Elles sont réalisées sur papier d'un grammage compris entre 60 et 80g au mètre carré.

L'impression **recto-verso** est autorisée.

Conformément à l'article R. 27 du code électoral, **la combinaison des trois couleurs nationales bleu, blanc et rouge n'est pas admise.**

Article 5 - Modalités du vote (articles R713-16 à 26 et A713-8 à 13 du code de commerce).

*** Par correspondance (R716-13 à 20) :**

La commission d'organisation des élections **adresse aux électeurs, le 20 octobre 2016 au plus tard**, le matériel électoral comprenant notamment :

- un porte adresse
- une enveloppe électorale d'une couleur définie selon la catégorie ;
- une enveloppe d'acheminement des votes préaffranchie ;
- le ou les bulletins de vote ;
- la ou les circulaires de propagande ou les références du site internet où elles peuvent être consultées ;
- une notice relative aux modalités d'accès au système de vote électronique.

L'électeur peut voter dès réception du matériel de vote.

Chaque électeur introduit son bulletin dans l'enveloppe électorale de couleur qui ne doit comporter aucune mention, ni aucun signe de reconnaissance.

L'électeur introduit ensuite cette enveloppe dans l'enveloppe destinée à l'envoi à la préfecture du Gers. Avant l'envoi, l'électeur devra, sous peine de nullité, si ces mentions ne sont pas pré-imprimées, inscrire au verso de l'enveloppe ses nom, prénom, ainsi que sa catégorie d'activité, et apposer sa signature, sachant que l'absence de signature ne constitue pas une cause de nullité du vote.

Les enveloppes d'acheminement des votes doivent être closes et adressées impérativement à la préfecture du Gers, au plus tard le 2 novembre 2016 à minuit, le cachet de la Poste faisant foi.

Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.

*** Vote électronique (R713-21 à 26) :**

La notice relative aux modalités d'accès au système de vote électronique jointe au matériel électoral indiquera à l'électeur les modalités d'accès au site internet ou au réseau auquel il pourra être relié pour voter.

Après s'être identifié, l'électeur exprime son vote et le valide au moyen des instruments d'authentification qui lui ont été attribués et qui figurent dans le porte-adresse sur lequel figure l'ensemble de ses données personnelles.

Il vérifie l'inscription sécurisée de son vote par le système de vote électronique. Un accusé de réception peut lui être délivré.

Article 6 –

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **13 SEP 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian GUYARD